

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-204 du 2 septembre 2025  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 58  
par les sociétés Maban et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 août 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Greece 58 par les sociétés Maban et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 5 août 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Maban, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, de la quasi-totalité des titres de la société Greece 58, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Netto (anciennement Casino), d'une surface de 1 262 m<sup>2</sup>, dans la ville de Villeneuve-sur-Lot (47). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-207 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

---

© Autorité de la concurrence